

folklore

REVUE TRIMESTRIELLE

HIVER 1952

69

REVUE FOLKLORE

Directeur :

J. CROS-MAYREVIEILLE

Directeur du Musée Audois
des Arts et Traditions populaires

Domaine de Mayrevieille
par Carcassonne

Secrétaire :

René NELLI

Conservateur du Musée des Beaux-Arts
de Carcassonne.

Directeur du Laboratoire d'Ethnographie régionale
de Toulouse.

22, rue du Palais - Carcassonne

Rédaction : 75-77, Rue Trivalle - Carcassonne
Abonnement : 100 fr. par an - Prix du numéro : 30 fr.

Adresser le montant au

„Groupe Audois d'Études Folkloriques”, Carcassonne

Compte Chèques Postaux N° 20.868 Montpellier

Folklore (15^{me} année - N° 4)
Hiver 1952

“Folklore”

Revue trimestrielle publiée par le Centre
de Documentation et le Musée Audois
des Arts et Traditions populaires

Fondateur : le Colonel Fernand CROS-MAYREVILLE

Tome X

15^{me} Année — N° 4

HIVER 1952

Folklore (15^{me} année - n° 4)

Hiver 1952

SOMMAIRE

René NELLI

Le Folklore Juridique du Languedoc

Maurice NOGUÉ

Bibliographie du Folklore Audois

II^{me} Partie : Analyse Bibliographique (suite)

Le Folklore Juridique du Languedoc

Toutes les traditions sont, dans une certaine mesure, contraignantes; toutes ressemblent de quelque façon à un résidu de droit coutumier. Mais on ne saurait confondre — et le paysan ne les confond pas lui-même, — l'impératif social qui oblige, par exemple, deux voisins à s'entr'aider, et les obligations strictes qui découlent, pour chaque partie, d'un contrat de mariage passé devant notaire. Le premier n'a qu'une valeur éthique — ou éthico-magique — et ne contraint pas vraiment. Les secondes n'appartiennent pas au Folklore. Il s'agit de savoir s'il existe une troisième catégorie de faits à la fois juridiques et folkloriques.

Les habitants de nos provinces ne sont point comparables aux « primitifs », pour lesquels il n'existe, au fond, qu'une seule espèce de Droit non écrit; ce sont des citoyens qui, même, dans leurs croyances les plus attardées, ont subi l'emprise de la civilisation nationale et ont acquis, en même temps qu'un goût très vif pour la procédure, une longue habitude du droit fixé. Il ne faut donc pas s'attendre à voir le paysan confier à la seule autorité du groupe ethnique la sauvegarde des contrats importants, ou situer dans la Tradition orale la source des sanctions efficaces. Le Languedocien, d'ailleurs très individualiste, est peu porté à subir des contraintes ou des sanctions qui ne seraient pas absolument impératives — celles du Code — ou, qui, sur un plan tout différent, ne laisseraient pas à l'individu la possibilité de s'y soustraire sans ennuis graves. « Les traditions, on leur obéit parce qu'on le veut bien ! »

Il reste que le domaine de ce qu'on est convenu d'appeler le Folklore juridique demeure, somme toute, mal délimité en dépit de l'effort méthodologique accompli par quelques théoriciens comme M. René Maunier (1), pour en fixer de façon précise le contenu. Dans les quatre parties en lesquelles M. Maunier le subdivise : Droit possessif, droit contractuel, droit familial, droit punitif, nous n'avons fait figurer qu'un certain nombre de phénomènes, moins nombreux que ceux qu'il enregistre comme juridico-traditionnels, mais qui nous semblent répondre seuls à la définition qu'il en donne lui-même.

Par *droit possessif* nous entendons l'ensemble des conventions et coutumes, en principe traditionnelles et non écrites, qui

(1) René Maunier. Introduction au Folklore Juridique. Paris, 1938.

réglementent la possession des biens et, dans certains cas, en limitent partiellement la jouissance au profit de la collectivité ou d'un tiers. Ces conventions et coutumes, acceptées par tous, sont entrées aujourd'hui, pour la plupart, dans le « droit coutumier » qui renforce et complète le Droit officiel. Aussi bien appartiennent-elles au Folklore beaucoup plus par leurs « modalités » que par leur essence qui est redevenue purement juridique. Le bornage traditionnel, par exemple, est le seul dont aient à connaître, pratiquement, les justices de Paix. Mais la couche de cendre ou de verre pilé qu'on dépose sous la borne pour l'authentifier, ne laisse pas d'être au premier chef, un fait de folklore.

*

**

CLÔTURE DES CHAMPS - BORNAGE.

Les champs languedociens sont, en principe, des champs « romains », carrés ou rectangulaires. Ils sont délimités par des sentes, des fossés, des haies, des murailles de pierres sèches. En 1818, le Baron Trouvé notait que l'usage des clôtures végétales était peu répandu dans les pays de plaine, notamment dans l'Aude (2). Et il recommandait les haies vives, les plantations d'amandiers en bordures. Dans tout le Bas-Languedoc, les vignobles sont ouverts, sauf au voisinage des villes où ils sont parfois ceints de barbelés. Les jardins suburbains peuvent être fermés de murailles créteées de tessons de bouteilles (Carcassonne, Narbonne).

Dans les parties montagneuses de la province, les paysans emploient depuis longtemps comme clôtures de grandes dalles dressées (Comté de Foix) ou des murettes (Montagne-Noire, Garrigue de l'Hérault). Les cultures en terrasses s'y délimitent d'elles-mêmes par leurs énormes murs de soutènement, (Vallée de l'Orbiel - Aude; Ardèche). On a parfois enclos de vastes espaces montagneux, comme dans l'Aubrac à (Trelans, les Hermaux, les Salses [Lozère]), mais à une date assez récente. Au début du 19^e siècle, il n'y avait là aucun mur de clôture. La hausse des prix des fermages — (les montagnes s'affirmaient 1.200 frs en 1832 et 8 à 9.000 frs en 1870) — celle des revenus qui doublèrent et triplèrent dans ces quarante années (par la vente des animaux de boucherie ou de travail, du lait et des fromages) ont décidé vers cette époque, les propriétaires à faire des prés fermés et à entourer leurs montagnes de hauts murs de plusieurs kilomètres de long.

Dans les régions d'habitat dispersé, dans les hameaux et les fermes isolées, les champs sont généralement clos, et les pâturages, où il y a des arbres fruitiers qu'il importe de protéger, sont fermés comme des vergers (Tarn). Sur les Causses — celui du Larzac notamment — les cultures sont délimitées par des haies de buis; dans la Montagne-Noire, par des haies de houx très denses. On y rencontre — mais rarement — des échaliers

(2) Baron Trouvé. Description... du départ. de l'Aude. Paris, 1818. p. 515.

faits d'une branche fourchue qui, comme autrefois en Egypte, et aujourd'hui encore dans le Bourbonnais, permettent de franchir ces haies vives (Arfons - Tarn). La zone côtière use beaucoup de palissades de roseaux (Hérault - Aude). Enfin dans les contrées exposées aux vents violents, on plante des rideaux de cyprès qui ont surtout pour rôle d'abriter le verger et la maison (Corbière - Lauragais).

La clôture est une protection contre les hommes et les bêtes mais elle marque aussi une volonté d'individualisme, d'isolement, d'appropriation. Ce ne sont pas seulement les carrés d'un terroir deshérité, les maigres champs éparpillés aux quatre coins de la montagne, que le paysan entoure de murs grossiers, mais aussi les parcelles du « Communal » qu'il s'est appropriées légalement ou non. On sait que la garrigue languedocienne, autrefois boisée — a été ainsi usurpée — surtout au voisinage des villes — par de pauvres hères qui se sont hâtés de la compartimenter en cellules closes. Dans le Gard, les habitants de Sauzet, ayant réduit en parcelles un terrain communal fertile et limoneux, en firent des chènevières assez longues, mais si minces qu'on n'aurait pu y planter d'arbres, faute de pouvoir les placer à distance légale du voisin. Tous ces lots, bien entendu, étaient fermés de murailles.

Les murs de pierres sèches sont souvent accompagnés de capitelles ou huttes à encoorbellement, ménagées soit en verrues, soit dans l'épaisseur du bâti. En bien des cas, elles utilisent les matériaux issus de l'épierrement. Comme les enceintes, elles signifient le choix d'un habitat définitif, la prise de possession. Mainte capitelle des Causses a fini par devenir maison de vigneron.



Les gens de la terre attachent, naturellement, une très grande importance au bornage quand il n'y a point de limites continues ou, surtout, quand les partages successifs viennent dépecer les champs déjà délimités, comme c'est le cas à Counozouls (Aude) où la loi « non écrite » veut que chaque héritier obtienne sa part de bonne et de mauvaise terre à l'intérieur de la même parcelle savamment découpée à cet effet. Comme le bornage est un des points où les lois n'ont guère fait que codifier les usages, et où il demeure une importante marge de « coutume », nous croyons utile d'y insister quelque peu. Dans les pays ariégeois et languedociens on borne par une pierre, par un arbre. Dans l'Aude, le Tarn, la Haute-Garonne, on ne plante généralement qu'une pierre. Dans la Lozère et l'Ardèche nous avons pu constater qu'on accolait souvent deux ou trois pierres de façon à ce que l'ensemble prit la forme d'un petit monument. Parfois, c'est une pierre unique, dressée comme un menhir, (Ardèche - Ariège), qui marque la limite d'un champ, tandis que dans le Razès — et aussi dans l'Ariège, — c'est, plus fréquemment, une dalle mince très allongée. L'angle de la pierre, si elle est anguleuse, est dirigé du côté vers lequel la frontière doit être

prolongée (3). Partout la borne est authentifiée par un caillou plat, fendu en deux morceaux (Lozère) ou par une tuile brisée qu'on enterre dessous ou à côté, latéralement. Ce sont les témoins, appelés aussi « filleules » dans la Haute-Vallée de l'Aude. Quand la borne est composée de plusieurs pierres dressées, il arrive qu'on n'enterre point de témoins, mais on grave alors un signe — une croix ou tout autre figure — sur l'une des parois visibles. Ces signes se nomment « guidons ». C'est un usage constant dans l'Aude, l'Ariège, la Haute-Garonne, le Tarn et l'Hérault, de faire reposer la borne sur un lit de charbon ou de verre pilé.

Il n'y a point grand chose à dire sur les autres procédés de bornage. Quand celui-ci est assuré par un fossé, des règlements de droit coutumier fixent la profondeur, la largeur qu'il doit avoir et qui varient beaucoup avec les lieux, la nature du sol, etc... Quand la borne est un arbre, ce qui arrive fréquemment dans la plaine, c'est un aubépin ou un chêne-vert (Villemagne - Lauragais). Dans la Haute-Vallée de l'Aude, dans le Tarn et la Haute-Garonne, c'est un cognassier.

L'avantage de l'arbre sur la pierre c'est qu'il ne se laisse pas facilement déplacer. On sait combien sont fréquentes et passionnées les contestations des paysans touchant le bornage. Les paysans s'accusent toujours de quelque usurpation, par suppression ou déplacement de la pierre-témoin. Tous les pays languedociens connaissent la légende du « déplaceur de bornes ». C'est le fantôme d'un homme condamné après sa mort à remuer sans cesse la borne qu'il a déplacée de son vivant, et qui demande aux passants de lui indiquer l'endroit où il devra enfin la déposer (4).

Tant il est vrai que les sanctions de Folklore juridique s'exercent surtout dans l'au-delà.

*
**

PARCOURS ET VAINÉ PATURE :

Le droit de mener paître les troupeaux dans le champ d'autrui, dans les chaumes et les jachères, passe, en beaucoup d'endroits, pour un usage local immémorial. Jusqu'à l'époque actuelle, si jaloux de leurs biens que fussent les propriétaires, ils « toléraient » le parcours et la vaine pâture (qui contribuait, d'ailleurs à amender leurs champs) mais seulement pour un temps déterminé dont ils fixaient la durée. Dans la Haute-Garonne, par exemple, c'était de la fauchaison à Notre-Dame de la Chandeleur, ou exceptionnellement, au 15 Mars. Dans le canton de St Béat : de la Toussaint à Notre Dame de Mars. Quand le propriétaire désirait soustraire son champ, à la vaine pâture, il devait, s'il n'était pas clôturé, le marquer d'un signe. On disait alors que le champ était *signat* (Ariège), *crouzat* (Aude, Tarn), *pouzoulat* (Hte-Garonne), *marcat* (Hérault). Ces signes étaient des rameaux

(3) Victor Fons, Usages locaux ayant force de loi dans le département de la Haute-Garonne. Toulouse, 1887, p. 140.

(4) R. Tricoire, Folklore de Montségur. Institut d'Etudes Occitanes. Toulouse, 1947, p. 29.

ou des piquets surmontés d'un bouchon de paille (canton de Mont-réjeau) ou des mottes de terre élevées aux quatre coins du champ : les « pouzouls » (Mongiscard, Hte-Garonne, Hte-Vallée de l'Aude).

Une autre restriction apportée à la propriété individuelle, sous l'influence de la tradition biblique et chrétienne, et par inspiration charitable, c'était le glanage, aujourd'hui tombé en désuétude parce qu'avec les progrès du machinisme, le propriétaire peut recueillir jusqu'au moindre épi. Au temps où il assurait aux femmes et aux enfants qui s'y livraient d'appréciables profits, il était réglementé de façon à ne point permettre les abus. Nul ne devait glaner avant le lever du jour et passé le coucher du soleil (pan-occitan). Le plus souvent, les glaneuses opéraient, dès que le blé était mis en tas, sous la surveillance du maître ou du chef d'équipes qui veillaient à ce qu'elles ne s'approchassent pas trop des « dizaines » ou des « trentaines » déjà constituées (Villefranche-de-Lauragais). Quelquefois les glaneuses devaient entrer dans le champ, à jour fixé, et ne plus y revenir ensuite.

Le grapillage est encore pratiqué, étant donné l'impossibilité où se trouve le propriétaire de vendanger « absolument », sans laisser quelques grappes. Les abus sont difficiles à réprimer. On chuchote, dans certains villages de l'Aude ou de l'Hérault que des malins ne possédant pas un arpent de vigne, réussissent chaque année, par un grapillage peu discret, à s'assurer tout le vin nécessaire à leur consommation. Il est donc fréquent que les propriétaires l'interdisent, comme c'est leur droit strict. Mais alors ils doivent installer dans leurs vignes un « signal prohibitif » qui en écarte les grapilleurs, et surtout les bergers qui ne manqueraient pas d'y mener leurs moutons. C'est, en général, un sarment entortillé décoré d'un chiffon ou d'un bout de papier (Bas-Languedoc).

Il nous reste à parler d'une sorte de droit de parcours d'un genre assez particulier : quand un essaim d'abeilles s'est enfui de chez son maître, le droit traditionnel permet à ce dernier, dans tout le Languedoc, de le poursuivre et de le récupérer en passant sur les terres d'autrui : Il faut absolument qu'il puisse « suivre » son essaim. Comme la même coutume prévoit en effet que l'essaim fugitif appartient à celui qui l'a suivi et capturé (Toulousain, Aude, Ariège, Lozère), il risquerait de se voir ravir son bien par le premier venu, s'il n'avait pas la possibilité de pénétrer partout. Il « suit » donc son essaim en frappant sur un chaudron, sur des bassinoires jusqu'à ce qu'il se soit posé. Bien entendu, si au cours de la poursuite ou de la capture, il a commis quelque dégât, il est tenu de dédommager le propriétaire du champ parcouru.



DROIT CONTRACTUEL.

Aujourd'hui 98 % des contrats de métayage sont des baux écrits dont 50 % sous seing privé, mais autrefois dans la plupart des régions où le métayage (ou colonage partiaire) était pratiqué ils n'étaient point écrits. Dans le Toulousain, vers 1887, le

propriétaire rédigeait cependant une police sur papier libre et en donnait un double au bordier. Dans ce cas le bail, fixé pour un an, était renouvelé tacitement jusqu'à ce qu'il y ait congé donné de part ou d'autre. Confiance réciproque ou plutôt subordination morale du bordier au maître dont le prestige demeurerait grand et la puissance incontestée. Le métayer, disait le propriétaire, ne présentait que des garanties insuffisantes, et il ne fallait pas s'engager avec lui par une police.

Les métairies étaient données à mi-fruit, ou à tiers ou à quart seulement, quand il s'agissait de bonnes terres. Les usages étaient très variables, selon les régions, en ce qui concerne les fournitures faites par le propriétaire et celles qui incombaient au métayer. Il serait sans intérêt de les énumérer tous. Dans le cas de mi-fruit, les semences et les graines pouvaient être fournies moitié par le propriétaire, moitié par le bordier. Mais parfois le bordier apportait toute la semence de maïs. Dans le Canton de Boulogne (Hte-Garonne) le maître livrait la semence des grains et des pommes de terre, mais il en reprenait l'équivalent *avant le partage des récoltes*. En certain cas, si le colon fournissait toute la semence de chanvre ou de lin, il récupérait toute la graine qui en provenait, etc... Le partage des semences et la contribution de chaque partie aux fournitures pouvaient faire l'objet de mille conventions particulières. Mais il suffit, pour caractériser le métayage, de rappeler que le partage des récoltes avait lieu par moitié, tiers ou quart.

Le métayage comportait aussi — autre caractère important — des « avantages » pour le propriétaire. On appelait ainsi les prélèvements qu'il opérait « sur pile », avant partage, d'une certaine quantité de grains correspondant parfois à l'imposition foncière qu'il payait (Hte-Garonne, Tarn, Aude). Dans le canton de Boulogne (Hte-Garonne) l'usage, hérité de l'époque féodale, de prélever un dixième de la récolte à titre d'« avantage », s'est maintenu jusqu'en 1885.

Les opérations de partage, toujours très délicates, se déroulaient de façon très diverse. Les blés, seigles, méteil, sarrasin étaient partagés sur le sol à mesure que les grains étaient dépiqués et vannés en présence du maître (Gard, Lozère, Ardèche). Les pommes de terre, au fur et à mesure qu'on les arrachait, le maïs, avant que les épis fussent dépouillés (Lauragais, Toulousain) (5). Le lin était partagé, sur le champ même, dès qu'il était coupé. Dans quelques régions : Tarn-et-Garonne, Hte-Garonne, le garde-*pile*, sorte de tour carrée, fermée comme une prison, servait à emmagasiner les grains, qui, dans ce cas, n'étaient partagés que lorsque toute la récolte avait été rentrée.

Les vignes, dans les zones de polyculture, étaient souvent exclues des contrats de métayage, mais quand la vendange était partagée, c'était toujours en présence du propriétaire. Il était d'usage dans tout le Languedoc, que le bordier transportât la part du maître jusqu'à l'endroit choisi par lui.

(5) Victor Fons, Usages locaux..., p. 22.

Le métayer était tenu, en outre, de faire à dates fixes, des livraisons d'œufs (de Pâques à Octobre, ou pendant le Carême), d'envoyer au maître des poulets (à la St-Jean), des chapons (à la Toussaint), de nourrir pour lui un ou plusieurs cochons, etc...

Les mutations doivent être annoncées à l'avance (dix mois avant la sortie) et le congé est ordinairement donné par écrit. Dans le Haut-Languedoc, il part du jour de la St Jean, et les métayers sortent le 1^{er} ou le 11 Novembre, souvent aussi, dans le Bas-Languedoc, à la Saint Michel. Dans l'ancienne société, il arrivait que des familles de métayers restassent cent ans sur la même terre, les baux étant tacitement et indéfiniment reconduits.

MAITRES-VALETS.

Les maîtres-valets forment une classe de travailleurs intermédiaires entre les salariés et les colons partiaire ou métayers. Ils reçoivent un salaire — souvent en nature — proportionnel au nombre de bras qu'ils représentent : rétribution par famille et non par individus. Mais, comme les métayers, ils touchent, par contrat verbal, une part de la récolte — et comme eux, ils peuvent contribuer à la fourniture des semences, quitte à procéder ensuite avec le maître à un partage des produits.

On les rencontrait surtout dans la plaine — tandis que le métayage était pratiqué dans les pays pauvres et dans la montagne. Ils assuraient mieux que les métayers la bonne marche de l'exploitation : c'étaient des ouvriers surveillés de près par le maître, mais intéressés de quelque façon aux bénéfices et profitant, dans le cadre du salariat, des avantages de la propriété personnelle : ils avaient partout la jouissance d'un lopin de terre qu'ils cultivaient à leur gré (2 sétérées dans la Hte-Vallée de l'Aude et de l'Ariège) et à l'époque des moissons, il leur était alloué une prime en argent (Hérault, Hte-Garonne, Ardèche).

En principe, ils pouvaient recevoir leur congé jusqu'à la St Jean (au plus tard la veille de ce jour). Mais on les avertissait généralement deux mois à l'avance. En Lauragais, ils devaient sortir à la Toussaint, dans le Toulousain, à la St Martin. Dans la Hte-Vallée de l'Aude, le Mirepoix, la métairie devait être libre le 30 septembre ou le 30 octobre ou le 30 octobre selon que les engagements portaient de la Saint-Michel ou de la Toussaint. A peu près partout, en Languedoc, il était d'usage que le nouveau maître payât le déménagement du gagé, c'est-à-dire lui fournit la charrette servant à transporter ses meubles.

FERMAGE.

Le fermage échappe, somme toute, au droit coutumier — et au Folklore, — par ses caractères essentiels. C'est un contrat de droit écrit qui le régit strictement. Le propriétaire cède son bien au fermier moyennant une redevance fixée par un bail 3, 6, 9 (9 ans dans les pays où l'assolement biennal était de règle, parce que dans ce cas, le fermier profitait du « plus ou moins » de fertilité des terres; 6 ans dans les contrées soumises à l'assolement biennal (Hte-Garonne, 1887).

Les fermiers — souvent pauvres — se libéraient en deux fois : en Mars et à la Toussaint, en Mai et au 1^{er} Novembre (Haut-Languedoc) ou pour les fêtes de St Just, St Michel (Ginestas - Hérault), ou à la St Jean d'été...

*
**

Métayers, fermiers — et même maîtres-valets — pouvaient comme les exploitants directs, quand le besoin s'en faisait sentir, engager à leur tour des ouvriers qui se « louaient » par une sorte de contrat oral, et qui, selon les principes de l'ancienne économie étaient payés, de préférence, en nature.

Les *estivandiers* ou *solatiers* se louaient sous la direction d'un chef d'équipe, appelé parfois capitaine, pour un travail déterminé. En Vivarais, en Lozère, ils s'offraient pour les « foins », pour les « châtaignes, arborant à leur chapeau l'insigne de leur spécialité : une branche de châtaignier; ou exhibant leur instrument de travail : la faux... Nous aurons à parler ailleurs de ces estivandiers nomades, de leurs déplacements de la montagne vers les plaines, ou d'un département à l'autre, ainsi que de leur organisations en « colhas » commandées par de véritables entrepreneurs de travaux.

Ils touchaient d'ordinaire un paiement en nature qui s'appelait « l'escoussure » dans le Toulousain. A la fin des moissons quand tout le blé était rentré, ils recevaient en outre une prime en argent qui servait à faire le repas rituel d'achèvement : *Dius ba bol* ou « Tout rentré » (Hte-Garonne et pan-occitan).

Généralement les estivandiers — travailleurs de l'été, — recevaient leur congé le 14 juin et sortaient le 1^{er} Novembre (pan-occitan).

*
**

Jusqu'au début du XX^e siècle, le Languedoc a connu une grande variété d'ouvriers agricoles spécialisés que l'on appelait *préfati-tiers* et qui, comme les estivandiers, s'engageaient pour un travail précis (en Vivarais, par exemple, « pour les vers à soie »). Ils étaient payés en argent et avaient droit à une prime de vin. Les maîtres, riches citadins pour la plupart, qui ne voyaient dans leur propriété campagnarde qu'un agrément d'été, employaient les agents les plus divers, et se débarrassaient sur eux du souci de l'exploitation. Ils faisaient vivre ainsi — médiocrement il est vrai, et sans garantie d'avenir — beaucoup de familles pauvres. C'est ainsi que dans le Haut-Languedoc les *estachants* travaillaient la petite terre du bourgeois en échange de quelque mesure qu'on leur laissait. Leur condition ressemblait, en somme, à celle des brassiers de l'Ariège ou de la Hte-Vallée de l'Aude. Mais tandis que l'estachant recevait son congé le 14 Juin et sortait le 1^{er} Novembre, le brassier demeurait souvent locataire à vie de l'humble maison qu'il occupait en échange du travail de ses bras. Dans les grandes fermes exploitées directement par le propriétaire, celui-ci avait besoin d'une sorte de contre-maître revêtu d'une fonction de surveillance et d'autorité. C'était vers

1887, un ouvrier privilégié qui touchait un supplément de 100 frs par an : on l'appelait le « Moussènhe ».

Les « *meissoniers* » (Haut-Languedoc) cultivaient et récoltaient le maïs pour un propriétaire, à charge pour ce dernier, de leur verser pour prix de leur peine, un quart de la récolte. Enfin les « *palobiraires* » étaient tenus, dans toute la province, d'opérer le pelleversage (labour d'hiver à la pelle, puis le sarclage, l'éclaircie et le battage du maïs (en Toulousain) pour le compte de l'employeur, qui se chargeait du reste (labour à la charrue, semaille); en échange, ils se voyaient allouer une parcelle de terre où ils faisaient une récolte de maïs qui leur restait acquise.

On voit que, dans la plupart des cas, il était de règle de payer le travail en nature. L'ouvrier — quelque injuste ou irrationnel que fût par ailleurs le système — avait au moins la satisfaction de garder une part de ce qu'il avait lui-même produit. Sans doute il importait au propriétaire de ne jamais déboursier d'argent sinon pour payer ses impôts; comme le Père Grandet, de Balzac, il échangeait une part de sa récolte contre le travail des hommes. Mais il tenait aussi, inconsciemment, à entretenir les ouvriers dans l'illusion qu'eux aussi étaient des propriétaires. Souvent d'ailleurs l'*estachant* possédait lui-même un champ et une chèvre. En louant le travail de ses bras, il pouvait croire que ses intérêts étaient les mêmes que ceux du maître qui l'employait. D'où sa fidélité, son humilité, sa modération. D'où aussi l'exploitation dont il était la victime. Ni les ouvriers, ni les métayers, ni les fermiers (jusqu'en 1914) ne s'enrichissaient au service d'autrui. Mais tous aspiraient à posséder à leur tour un bien propre. (Les métayers de la Montagne-Noire rêvaient d'acheter une vigne en Pays-Bas). De ce fait, la Société campagnarde était homogène; employeurs et employés reconnaissaient les mêmes valeurs.

La coutume de se louer a à peu près disparu : On se louait pour un an — au printemps — au début des grands travaux, ou en automne pour les tâches d'hiver et celles de l'été suivant. En Vivarais, les domestiques s'offraient aux foires de Satalieu, Desaignes, St-Laurent-du-Pape, tenant à la main un rameau de buis ou de laurier. Les foires les plus célèbres étaient celles de la St Jean et de St Michel (6). Les bergers, les vachers souvent très jeunes, proposaient également leurs services (un floquet de laine au chapeau; un carnier et un fouet sous le bras), à Ville-neuve-de-Berg, le 1^{er} Mai et le 21 Septembre, et à Pradelles, de Mars à Mai. Ils se louaient pour 6 ou 9 mois.

Dans le Haut-Languedoc, ou bien on donnait des gages au berger, qui n'était, dès lors, qu'un valet comme les autres, ou bien on le logeait, on le gageait et on fournissait à sa famille une terre pour y faire du maïs. Le berger recevait son congé 6 mois avant la Saint-Roch et sortait à cette date (pan-occitan). Dans le cas où le berger avait à s'occuper d'un troupeau collectif, il était nommé par le Conseil municipal (Hte-Vallée de l'Aude.

(6) Elie Reynier. Le pays de Vivarais. Valence, 1934, p. 215.

Ariège), était payé en nature et recevait une gratification annuelle. Dans beaucoup de montagnes, les communes ont le droit de pacage. La commune de Montségur, par exemple, a loué ce droit pour 100 ans, aux propriétaires : Elle paie le pâtre à raison de 40 frs par tête de vache et 15 frs par tête de brebis. Mais d'autres villages doivent s'acquitter annuellement de la location du pacage : dans ce cas, le pâtre paie lui-même le prix au propriétaire (la fourano, dans l'Ariège) et majore son salaire en conséquence (autrefois 1 franc de plus par vache, 2 sous de plus par mouton) (7).

Le bourratier — maître-valet — était chargé dans les grandes exploitations, de s'occuper spécialement du gros bétail (Ariège, Aude : Chalabre, Limoux).

Signalons, pour terminer, la survivance des anciens contrats de gazaille. Jusqu'en 1914, il arrivait qu'on donnât, dans la Haute-Vallée de l'Aude, des troupeaux à un « gazalier », pour une durée de 4 ans. On partageait le revenu annuel de la laine, par moitié, et au bout de ces 4 ans, on partageait aussi par moitié le troupeau accru : Autre forme : au bout de 4 ans, tout le « croît » appartenait au gazalier; le propriétaire n'avait droit qu'à la moitié du revenu annuel de la laine. Les contrats étaient les mêmes pour les troupeaux de vaches. Moyennant une redevance annuelle de 50 litres de seigle (par exemple) le gazalier disposait du travail des bêtes et du fumier. Au bout de 4 à 6 ans, le gazalier prenait la moitié de la « souche » et du « croît »...

Tous ces contrats réglementaient, au fond, l'échange des produits naturels contre le travail, donnaient forme juridique à cet échange, rémunéraient l'ouvrier sans débours d'argent, en sauvegardant les intérêts de celui qui possédait l'argent.

*

**

Outre ces contrats réglant les rapports entre le travail et le capital agricoles, nous ne voyons à mentionner ici que les coutumes — assez semblables — instaurées par les pêcheurs de la côte : Rappelons d'abord celles qui avaient trait à la répartition des zones :

La pêche à la traîne — par nature — suscitait beaucoup des conflits. Chaque équipe cherchait à prendre de l'avance au départ. Aussi lorsque le temps était favorable, on préparait les embarcations dès le soir. Un veilleur passait la nuit dans chacune d'elles, cherchant à tromper la surveillance de ses voisins, pour permettre à ses amis de prendre la tête. Lorsque, malgré les précautions prises, deux barques se présentaient au même moment à l'entrée d'une anse, la première plutôt que d'abandonner la partie pour aller ailleurs, pénétrait dans la zone convoitée et en chassait le poisson à l'aide de perches. On s'injuriait de

(7) R. Tricoire, Folklore de Montségur... p. 273.

bord à bord et, à l'arrivée au village, la dispute se continuait en bagarre : on se battait à coups de rames et de seaux (8).

C'était, au fond, l'anarchie. Pourtant il y a toujours eu des essais de réglementation. A chaque village, en principe, correspond une zone bien délimitée. Dans les barrages de filets (panfanos) chaque patron dispose de même d'une parcelle désignée par un tirage au sort fait à la Prud'Homme. Mais les marins ont la tête chaude et rien ne les arrête. Selon la tenue du poisson, les pêcheurs pénètrent la nuit dans les parcelles qui ne sont pas les leurs. Pour empêcher ce braconnage — celui des pêcheurs de la Nadière, par exemple, — la Prud'Homme de Bages, qui englobe Peyriac et Bages, prenait, en temps voulu, un arrêté qui défendait la pêche nocturne. Ceux de Bages ne pouvaient pas sortir la nuit de leurs eaux, mais ceux de la Nadière, non plus.

Par contre, le partage des bénéfices donne lieu à peu de contestations. Dans la pêche à l'art, le produit est réparti entre le patron et les membres de l'équipage proprement dit. Dans tous les cas, un tiers de la prise constitue la « part du filet » destiné à l'entrelien du filet et du bateau. Les deux autres tiers sont attribués à l'équipage. Quelquefois une part spéciale — la part du « Bol » (bol signifie coup de filet) — revient au patron, aux hommes du bol et au garde-fanal. Très souvent, le partage ne se fait qu'après l'attribution de quelques poissons de choix aux hommes qui restent pour réparer le filet. Cette part, dite « part de l'oulo » (marmite) constitue leur repas du soir : la « pinato ». Les tireurs à la traîne, qui *ne sont pas recrutés parmi les pêcheurs professionnels*, n'ont aucune part au partage des poissons. Ils sont rémunérés en argent, comme de simples ouvriers.

Il serait vain d'établir une analogie complète entre les contrats de travail agricoles et ceux du travail marin. Il convient cependant de relever comme s'inspirant des mêmes principes : les « avantages » réservés au patron et le fait que ses collaborateurs directs, les vrais pêcheurs, sont rétribués en nature : ils sont ses associés ; ils ont part à ses bénéfices. Seuls les ouvriers de seconde zone sont payés en argent.

*
**

DROIT FAMILIAL.

En dépit du droit de vote qui lui a été récemment accordé, et de l'« égalité » qui lui a été reconnue, la coutume oblige encore la femme, dans presque toute la Province, à se subordonner entièrement à son mari, à le servir à table, à manger elle-même debout et comme en se cachant. Dans beaucoup de régions, spécialement dans le Tarn (et peut-être dans tous les pays de polyculture précaire) les traditions locales veulent que les successions se fassent sans partage. Un des enfants garde pour lui

(8) La Pêche sur le littoral Audois (I. Narbonne, H.-P. Bourjade, P. Sire) Folklore, octobre 1941, p. 201.

la propriété (qui ne peut nourrir qu'une famille) et désintéresse ses frères et sœurs.

On a voulu voir un vestige du « matriarcat » dans l'ancienne coutume qui aurait eu cours dans les montagnes du Sud de l'Ariège, selon laquelle l'aîné de tous les enfants, *même quand c'était une fille*, avait seul le droit d'être héritier. Nous supposons qu'il s'agit là d'un usage semblable à celui qui était suivi autrefois à Barège : quand la fille aînée était en âge de se marier, on lui choisissait un époux parmi les cadets des autres familles. Lequel devait la servir, la tête découverte et debout, et accomplir tous les gros travaux comme un domestique. Cette loi non écrite était terriblement contraignante : s'il avait voulu secouer le joug, les parents de l'héritière se seraient assemblés, lui auraient donné les étrivières et l'auraient chassé à coups de fusil (9). Mais nous ne voyons là qu'une extension à la femme du traditionnel droit d'aînesse, ou mieux : une sorte de *mariage en gendre*, puisque le cadet, par définition, ne possédait rien.

On appelait « mariage en gendre » celui où un jeune homme épousait une fille riche, entrant ainsi dans une famille où il n'apportait que le travail de ses bras. C'était une sorte de contrat d'« affrayement », qui liait alors les deux parties. Tout était mis en commun : les profits, les acquêts. Mais la dot de la fille (Hérault, Aude, Tarn) n'était versée que très parcimonieusement (20 sous au début de chaque Carême, par exemple, au 18^e siècle).

*
**

Nous avons l'impression que les « communautés » de métayers reposaient sur un contrat d'« affrayement » analogue. On sait que les métayers de la Montagne-Noire — comme d'ailleurs les maîtres-valets de la plaine — étaient groupés en « communautés de familles ». Trois ou quatre ménages s'associaient sous la direction du plus ancien de leurs membres : le grand-père, le père, ou le frère aîné. Ces familles unies travaillaient les champs du maître, soit à elles seules, soit en s'adjoignant des estivan-diers. Et leur communauté, bien qu'elle ne résultât point par filiation directe, de l'antique famille patriarcale, se trouvait cependant en reproduire les traits essentiels (jusque vers 1900). Le chef des familles recueillait seul le bénéfice de la gestion et du travail de tous (5 ou 6 enfants ou gendres). Et c'est bien là, à n'en pas douter, le type même du phénomène juridique traditionnel (et para-légal) puisque l'Etat Français ne reconnaissait point cette communauté en tant que telle, et que la vigne ou tout autre bien, que le Père achetait au nom de tous n'appartenait qu'à ce seul et unique propriétaire, la loi ignorant absolument les autres membres de l'association.

Il pourvoyait au vestiaire de tout le monde, à la dot des filles — une armoire garnie — aux frais de noces des garçons... Il

(9) Jurisprudence ou recueil de faits singuliers et d'anecdotes concernant la Jurisprudence et les Jurisconsultes, à Lille, chez Blocquel, imprimeur. (sans date), début XIX^e.

fournissait aussi leur équipement à ceux des membres du groupe qui allaient essaimer ailleurs... Les autres travailleurs n'avaient droit à aucune propriété personnelle, hormis le revenu d'une paire de pigeons, dont les paniers ornaient les poutres de l'étable, et qui payait aux femmes le mouchoir de tête, aux hommes, le café, les jours de marché ou de foire.

*
**

On a beaucoup parlé des devoirs de voisinage. Nous ne pensons pas qu'ils appartiennent au Folklore juridique. Ils sont l'expression pure et simple de la charité envers le « *prochain* ». Ils sont une contrainte éthique et non une obligation juridique. A La Mastre (Ardèche) les voisins se réconcilient avec la famille « où il y a un mort », et lui offrent leurs services. C'est là un fait de morale populaire, laquelle comme la politesse paysanne, peut n'être qu'une magie dégradée. C'est ce qui explique que cette dernière comporte, parfois, des prescriptions assez impérieuses et obéisse à d'autres lois que celle des mondains. Elle fait, par exemple, une obligation à toute personne qui en rencontre une autre, de « rompre le silence » (pan-occitan). Le paysan qui se trouve avec un inconnu sous l'auvent de ciment armé où s'arrête l'autobus, se croira obligé de lui parler, non point qu'il soit « bavard », mais parce qu'il tiendrait son propre silence pour « agressif ». Les paysans, et surtout les paysannes, évitent de même, de donner à leurs paroles un tour décidé et dur. Les vieilles femmes demandent leur billet au conducteur de l'autobus, sur un ton de mélopée, lent et hésitant. Le ton correct et froid serait messéant. Enfin, il est rare qu'un homme de la campagne refuse *net*. Le refus a quelque chose de maléfique pour le Languedocien. Nul doute qu'il ne tienne à faire preuve — vis à vis d'autrui — si ses intérêts ne sont point en jeu et s'il n'est pas en colère, de sentiments vraiment fraternels.

Dans les affaires, il est beaucoup plus honnête qu'on ne l'a dit. Il hésite, marchand, discute, mais, dans tous les terroirs occitans, quand il a frappé dans la main de son partenaire qui lui tend la sienne, le marché est conclu, sa parole est donnée. Et s'il a craché à terre en détournant un peu la tête, cela veut dire qu'il prétend par là, attirer sur lui le mauvais sort, s'il ne tient pas ses engagements.

Un coup de vin scelle le tout : On ne trompe pas celui avec qui l'on a bu.

DROIT PUNITIF.

Quelques interdictions — religieuses ou magiques — sont terriblement respectées. Le pêcheur languedocien, par exemple, qui est pourtant un nomade à sa façon, souvent d'origine étrangère, venu en cheminant tout le long du Lido, ne plaisante pas sur le chapitre des jours « tabous ». Tout le monde sait à Gruissan que l'on ne doit pas prendre la mer le 16 Août (jour de la Saint Roch), et l'on raconte que des pêcheurs qui avaient enfreint cette défense, ont été assaillis sur leurs barques par les autres marins, précipités à la mer, et noyés. Mais de tels exemples sont rares. Et nous ne trouvons finalement des survivances du droit punitif populaire — d'ailleurs très affaiblies — qu'à l'intérieur d'un seul « groupe d'âge » : celui des jeunes gens. Eux seuls ont

pris — et prennent encore — des sanctions constantes contre ceux qui désobéissent à leurs règlements. L'individu leur était soumis depuis l'âge de 15 ans jusqu'à l'année qui suivait son mariage. Ils exerçaient une surveillance tenace sur les garçons et les filles et même sur les nouveaux mariés. Nous avons déjà décrit l'organisation de leur groupe dans un autre article. Rappelons seulement que la source de l'autorité qu'ils s'attribuaient était à la fois naturelle et sociale. Ils étaient jeunes, vigoureux, brutaux, travailleurs, et se faisaient craindre. Ils étaient reconnus par les autorités civiles et religieuses qui, on l'a vu, leur confiaient de véritables commandements locaux. (A Carcassonne leur « roi » prenait rang parmi les officiers consulaires. La milice bourgeoise lui rendait les honneurs militaires). Ils détenaient, par surcroît, des fonctions magiques dont ils n'avaient guère conscience, mais qui les prédisposaient à jouer un rôle de premier plan dans toutes les cérémonies à tonalité agraire. Enfin, ils faisaient respecter la morale dans tous les cas où celle-ci est en rapport avec la nature, la virilité, l'amour et la fécondité.

Voici à peu près quelles étaient leurs attributions :

D'abord ils géraient, en plein accord avec le *cap del jovent*, les finances de leur Groupe. A Bram, le « rey dels jovents » devait tenir un registre annuel « dans lequel il consignait toutes les sommes provenant du blé enchéri pour le cerge, et les *revenus des charvaris* des nouveaux mariés, tout cela avec le consentement de la Compagnie des jeunes gens ou de la majorité d'entre eux. A Lashordes, le roi présidait les fêtes profanes de la jeunesse, *recevait les dons en nature des veufs et des veuves*, des nouveaux et des nouvelles mariées, veillaient sur la jeunesse (10). C'est ici que commençait leur action punitive :

D'abord ils tenaient la main à ce que leurs propres prérogatives ne fussent pas usurpées par des garçons trop jeunes. Le droit à l'amour, le droit d'aller au café ou au bal, n'était accordé qu'à ceux qui avaient l'âge voulu, qui avaient fait leurs preuves, ou qui, tout au moins, avaient payé par une tournée leur admission dans le Groupe. Le contrevenant était sévèrement puni (Aude, Tarn, Hérault). On le chassait du bal avec quelques taloches et on le ramenait chez lui. On le séparait de la jeune fille avec qui on le rencontrait et, parfois, on les rossait tous les deux (Toulouse, en 1800).

Ils s'arrogeaient ensuite le droit de punir les filles peu sages, soit positivement en plaçant devant leur maison des signes injurieux soit, négativement, en ne décorant pas leur fenêtre des attributs du printemps. Les filles trop fières étaient parfois l'objet de sanctions analogues. En diverses régions, c'était un véritable tribunal, qui jugeait les gourgandines et les ridiculisaient, en temps de Carnaval, par des chansons satiriques extrêmement vives où leurs débordements étaient passées en revue.

Nous pensons qu'anciennement le « Groupe des jeunes » avait dans ses attributions de châtier l'adultère. Il est évident que le

(10) Paul Montagné : Les superstitions populaires Audoises. Folklore, automne 1943, page 51.

« courre-l'ase » de Castelnaudary, qui consistait à promener sur un âne, le jour du Mardi-Gras, un mannequin de paille que l'on brûlait le lendemain au champ du Roy, après lui avoir chanté un poème où était relatée la dernière aventure scandaleuse de l'année (enlèvement, adultère) n'était que la dernière forme, très adoucie, d'une coutume plus cruelle qui voulait, au 18^e siècle, qu'on promenât réellement sur l'âne la femme adultère et son complice.

Les sanctions prises contre les veuf âgés ou les femmes mûres qui se remariaient, s'expliquent bien — (du moins celles qui étaient appliquées aux femmes) — par l'idée que les épouses appartiennent aux époux jusque dans la mort, et qu'elles doivent leur être subordonnées dans l'au-delà comme elles l'étaient dans la vie terrestre. Mais il faut y voir surtout l'expression de la volonté des « Jeunes » de ne pas laisser les vieux contrecarrer les lois de la nature. On sait que leur « groupe » ne sanctionnait que faiblement le mariage d'un veuf encore vert avec une « jeunesse ». La fécondité du couple n'étant en rien compromise, il ne mettait qu'un obstacle symbolique à cette union.

Quant à l'amende qu'il exigeait du jeune homme étranger à la localité où il était venu prendre femme, elle n'avait point d'autre sens que de réparer le dol subi par la jeunesse du pays du fait qu'une de ses filles lui avait été enlevée. Il ne s'agissait point là, à vrai dire, de réprimer l'*exogamie* (le mot est d'ailleurs impropre), mais de faire respecter les droits de la jeunesse locale. L'amende signifiait que la jeune fille « appartenait » aux garçons du village et qu'avant de l'épouser, il fallait, pour ainsi dire, la leur acheter.

Le charivari est la sanction-type. Si le coupable frappé d'une amende, ne veut pas la payer, ou s'il manifeste seulement quelque mauvaise humeur, on décide de faire tous les soirs devant sa maison un vacarme de tous les diables. Cette coutume est très ancienne. On sait que dans le roman de Fauvel, étudié naguère par M. Fortier-Beaulieu, le peuple, poussé par Hellequin, organise sous les fenêtres de Fauvel un charivari si épouvantable que ses ébats amoureux en sont gravement troublés. Ce qui montre que le charivari avait évidemment pour but l'empêcher — moralement et effectivement — la victime de consommer son mariage illicite.

De nos jours, on signale bien encore, de-ci de-là, des charivaris exécutés avec des casseroles, des cloches et nombre d'instruments préparés spécialement pour faire du vacarme. A Serrelongue (Ariège), on se servait, il n'y a pas très longtemps, d'un cylindre creux fermé par une peau qui, en vibrant, imitait le meuglement de la vache. Il y eut encore à C... dans l'Aude, en 1943, un charivari dirigé contre le remariage d'un veuf âgé...

Mais avec l'effacement du « groupe des Jeunes » (en tant qu'organisme bien structuré et préposé à la surveillance des mœurs), ces manifestations punitives se font de plus en plus rares, et ne tarderont pas à disparaître complètement.

René NELLI.

BIBLIOGRAPHIE DU FOLKLORE AUDOIS ⁽¹⁾

II. ANALYSE BIBLIOGRAPHIQUE (suite)

2° - Conjurations et Rites Protecteurs

- 1240 **Alibert** (Louis), **Nelli** (René). — *Les croyances populaires en Languedoc, d'après le « Tableau de la Bido del parfet Crestia » du Père Amilha* — F.A. n° 27 — Juillet 1942 — p. 76 sq. — le Père Amilha énumère, pour les combattre les superstitions de son temps.
- 1241 **Astruc**. — *Mémoires Languedoc* — p. 519 — de trois présages superstitieux : le tintement d'oreille, le tressaillement des paupières et l'éternuement — p. 521. de l'attention superstitieuses à écraser ou percer les coques d'œufs quand elles sont vides.
- 1242 **Lambert**. — *Chants Languedoc* — t. I — p. 165 sq. incantations enfantines — les enfants interrompent leurs jeux pour adresser au soleil, à la lune, aux nuages, aux animaux, etc... des incantations rythmées sur les deux notes traditionnelles — conjurations destinées à faire briller le soleil caché par les nuages, etc... — ils ont aussi des formules pour prédire le temps d'après le chant du coq, le vol des oiseaux, etc...
- 1243 **Pébernard**. — *La Médecine Vétérinaire au moyen âge dans les environs de Carcassonne et dans le Cabardès* — moyens de guérir les animaux — reliques, prières — aspect du blanc d'œuf — les saints invoqués — noms des guérisseurs — formulaire employé dans le traitement des animaux — dans « Journal de la Société Centrale d'Agriculture de l'Aude » — mars 1907 — p. 140 sq.
- 1244 **Pébernard**. — *La Fête des moissons dans la Viguerie de Cabaret* — S.A.S.C. 1907 — p. 40 sq. — à la Saint Jean, charbons retirés du feu considérés comme préservatifs contre les maladies — après extinction du feu, les ouvertures des maisons sont bouchées avec des fougères mâles pour empêcher l'esprit malin de pénétrer — liste de plantes purifiées au feu de la St Jean (servant au traitement des hommes et des animaux), ce qu'on appelait « lé Xanen-

(1) Voir Nos 38 à 68.

comen » — ce jour-là, pendaison du renard pour préserver les habitations — les moissonneurs passaient leurs outils par le feu de la St Jean — enfants sautant les flammes — après l'extinction du feu, le curé bénissait les moissons et les fruits — proverbe appliqué aux enfants chétifs non purifiés par le feu de la St Jean.

1245 **Fagot.** — *Folklore Lauragais* — t. VI — p. 313 sq. — superstitions — rites opératoires.

1246 **Olive** (Maryse). — *Rites protecteurs en Lauragais (observations recueillies en 1950)* — F.A. n° 62 — printemps 1951 — *Le Feu* : allumer son feu chaque jour, même l'été, assure une longue vie — jeter du sel dans le feu, chasse les mauvais esprits — si le feu s'éteint et qu'on soit obligé de le rallumer, cela annonce une mort dans la famille — s'il grésille, c'est qu'une âme demande des prières — s'il fume, difficultés en perspective ou visite désagréable — les jambes croisées : observer cette position quand on est assis, cela porte malheur — *En faisant son ménage* : balayer de gauche à droite, en ayant le nord devant soi et avec un balai de bruyère — brûler les bourres de poussières, réceptacle des démons — chaque soir attacher la serrure au loquet pour empêcher les revenants de pénétrer dans la maison — un carreau brisé est un mauvais présage — ainsi que perdre une clé — trouver une clé est signe de chance — en faisant le ménage, beaucoup de vieilles femmes font attention de ne pas jeter d'eau sur leur ombre, cela attire le diable — certaines orientent encore leurs meubles Nord-Sud « pour qu'ils puissent suivre le soleil dans sa course » — *Fêtes* : on doit garder d'une année à l'autre la bûche de Noël et une crêpe de mardi-gras pour attirer la prospérité sur la maison — *Défense* : on ne doit jamais recevoir en service pour la première fois, une femme enceinte ou indisposée, cela porte malheur.

1247 **Pariset.** — *Economie Montagne Noire* — p. 52 sq. — exiger un sou en échange d'un objet offert, pour éviter d'être dépouillé — de même en donnant un instrument tranchant pour conjurer la rupture des relations d'amitié — rites pour éloigner le renard des basses-cours — abonnement de six francs par an versés au sorcier qui écarte les renards — rites pour l'éclosion des œufs — sauvegarder les poussins — guérir les brebis — p. 57 — promenade du bétail sur les cendres des foyers de la St Jean, rites pour les préserver.

1248 **Féraud** (Henri). — *Les feux de joie dans l'Aude* — dans le Cabardès offrandes à St Jean — prière dite par les moissonneurs (texte languedocien) — effets magiques du feu — purification des plantes par le feu (extr. F.A. n° 5 — Juillet 1938 — p. 69 sq.)

1249 **Mathieu** (Laurent). — *Notes sur « la Sego » en Minervois* — F.A. n° 12 — février 1939 — p. 50 — rites pour préserver les récoltes — la « girbaoud » la dernière gerbe du

- jour des moissons — ce nom s'est perpétué comme nom patronymique Gerbaud.
- 1250 **Maffre** (Joseph). — *La Moisson dans l'Aude (Rouffiac-d'Aude)* — F.A. n° 45 — hiver 1946 — p. 63 — le dernier jour de la moisson, le chef d'équipe faisait un bouquet avec les plus beaux épis et l'offrait à la maîtresse de maison — il était conservé jusqu'à la récolte suivante.
- 1251 **Ditandy**. — *Lectures sur Aude* — p. 273 — rites des ouvriers agricoles dès le premier chant du coucou, ils se roulent sur le sol pour se préserver des maux de reins.
- 1252 **Mahul**. — *Cartulaire* — t. III — p. 189 — à Villardonnell, la nuit de la fête des rois (6 janvier) on agite par les rues et les chemins du village, les sonnettes que les troupeaux portent au cou, pour éloigner les brèches (fées et sorcières).
- 1253 **Boyer-Mas** (André). — *En Lauragais du dimanche des Rameaux à Quasimodo* — F.A. n° 14 — avril 1939 — p. 109 sq. — le cultivateur fait le tour de ses terres en plaçant un brin de laurier ou de buis dans chaque parcelle pour protéger les récoltes « de la vermine et des tempêtes » — le samedi saint les ménagères font provision d'eau bénite — la vieille eau est répandue sur les animaux de la ferme.
- 1254 **Cros-Mayrevieille** (F.). — *Chronique des Délégués du Groupe Audois d'Etudes Folkloriques* — F.A. n° 12 — février 1939 — p. 47 sq. — Croyances populaires, magie, sorcellerie — en Minervois la croyance existait que la personne atteinte de hernie avait avalé un serpent — pour préserver du tonnerre les œufs que l'on met à couver, on les place sur deux morceaux de fer disposés en croix — pour avoir des poulets huppés, il faut poser les œufs avec une « Cabelhado » (torsade d'étoffe enroulée) sur la tête — dans le Minervois pour ne pas être exposé aux maléfices des sorcières, il faut tourner quelque chose à l'envers dans son vêtement ou dans son lit en disant : « Breicho té douti ! » — rites contre le « mauvais œil » à l'égard des nouveau-nés dans le Narbonnais et dans le Lauragais — dans le Minervois, tailler les ongles aux enfants au maillot, c'était leur couper la fortune, mais les leur tailler au pied d'un rosier, c'était leur porter bonheur — dans le Minervois, on plaçait pendant l'orage sur le sol et face au ciel une hache tranchante destinée à fendre l'orage — dans la Montagne Noire on dit que lorsque la grêle ne tombe pas sur une paroisse, c'est que le curé a jeté son chausson en l'air dans la direction de la nuée.
- 1255 **Maffre** (J.). — *De quelques croyances relatives aux œufs que l'on met à couver* — F.A. n° 7 — septembre 1938 — p. 117.
- 1256 **Alibert** (L.). — *Vieilles prières languedociennes recueillies dans l'Aude* — F.A. n° 14 — avril 1939 — p. 102 sq. — prières conjurations (textes occitans avec traductions).

- 1257 **Parizet.** — *Economie Lauragais* — p. 33 (note) prières du valet dites à l'étable entre les bœufs de l'attelage pour les protéger — p. 56 — prières récitées à minuit dans la chambre du malade pour le réconforter.
- 1258 **Pébernard.** — *La Fête des Moissons dans la Viguerie de Cabaret* — S.A.S.C. 1907 — p. 40 — prière adressée à Saint Jean par les moissonneurs (texte languedocien).
- 1259 **Gibert (U.).** — *Sur le serpent* — F.A. n° 6 — août 1938 — p. 96 — prière prononcée devant un serpent pour l'immobiliser (texte occitan avec traduction — prière recueillie à Missègre et Villardebelle).
- 1260 **Maffre (Joseph).** — *Prière superstitieuse* — F.A. n° 30 — printemps 1943 — p. 6 — prière contre le tonnerre (texte occitan avec traduction recueilli à Rouffiac-d'Aude).
- 1261 **Astruc (Abbé).** — *Termes en Termenès* — p. 142 sq. — « la Barbéto de Diùs » — prières pour écarter les orages (texte languedocien avec traduction — voir aussi F.A. n° 13 — mars 1939 — p. 66).
- 1262 **N...** — *Deux formules pour arrêter le feu* (textes occitans avec traductions recueillis à Villeneuve-Minervois et à Salsigne) — F.A. n° 30 — printemps 1943 — p. 9.
- 1263 **N...** — *Rapport sur les médailles et les objets portatifs du Musée de Carcassonne* — C.A.F. 1868 — p. 135 — haches polies talismans protecteurs.
- 1264 **Sire (P. M.).** — *Les pierres qui guérissent* — F.A. n° 5 — Juillet 1938 — p. 80 — pierre de St Mamet à Villeneuve-Minervois — la pierre de Molières servant à préserver les moutons.
- 1265 **Montagné (Abbé P.).** — *Les Superstitions Populaires Audoises* — F.A. n° 27 — Juillet 1942 — p. 67 sq. récits rapportés sur les « pierres » talismans protecteurs : la Pierre de St Mamet à Villeneuve-Minervois — l'amulette de Molières — les pierres de Naurouse — la pierre mystérieuse de Villemagne — « lé clapié de la Malabiello » (territoire d'Azille) — les rochers des œufs à Villemagne — les pierres de tonnerre (dans le Minervois).
- 1266 **Astruc (Abbé).** — *Termes en Termenès* — p. 139 sq. — procession à Termes et à Vignevielle pour obtenir la pluie — pèlerinages à Lairière pour guérir les enfants muets — prières contre la grêle — pain béni pour guérir les brebis — les « secrets » contre les maladies (voir aussi F.A. n° 13 — mars 1939 — p. 64 sq.) (1).

(à suivre)

M. N.

(1) Avec la RELIGION POPULAIRE étudiée plus loin, nous retrouverons dans les pèlerinages, les processions, de nouveaux exemples de conjurations et rites protecteurs.

